



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7000
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7000, déposé complet le 29 mars 2023 par le groupe UNITE relatif au projet de construction de hangars d'élevage de type volière sous couverture photovoltaïque, sur la commune de Bonneuil-les-Eaux, dans le département de l'Oise ;

Vu la décision du 21 avril 2023 soumettant à étude d'impact le projet ;

Vu le recours gracieux du 5 mai 2023 à l'encontre de la décision du 21 avril 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire des hangars d'élevage de type volière sous couverture photovoltaïque relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement, d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc ;

Considérant que le projet consiste en la construction de hangars d'élevage de type volière photovoltaïques avec filets pour l'élevage existant de faisans de Montplaisir, sur une emprise au sol totale de 22 160 m² ;

Considérant que la puissance électrique des installations en projet est de 4,62 MWc ;

Considérant que les possibilités de raccordement au poste source, situé sur la commune de Breteuil , à 10,1 km du secteur de projet, étaient susceptibles d'impacter des milieux et des espèces ;

Considérant qu'il ressort des informations produites dans le recours gracieux que la taille du projet permettant, le raccordement se fera par voie souterraine à l'aide d'une tranchée traversant la voie publique sur le poste de HTA/BT existant situé à moins de 100 mètres de la future installation ;

Concluant, dès lors, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1 :

La décision du 21 avril 2023 de soumission à étude d'impact est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction de hangars d'élevage de type volière sous couverture photovoltaïque sur la commune de Bonneuil-les-Eaux, dans le département de l'Oise déposé par le groupe UNITE n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS
matthieu.
dewas

Signature
numérique de
Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2023.05.17
11:07:51 +02'00'